



## **Experts dipl. en finance et en controlling**

Problèmes pour la préparation du diplôme fédéral 2025.

---

**Thèmes**

**IFRS**

**Durée d'examen**      60 minutes (60 points)

**Bon succès à toutes et à tous !**

## Problème 1 : Instruments financiers (15 points)

### Situation initiale

L'entreprise Fero SA gère ses liquidités, notamment en acquérant des **obligations** et en les conservant jusqu'à leur échéance. Pour un emprunt obligataire acquis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les informations suivantes sont disponibles lors de l'acquisition.

▪ Valeur nominale (en CHF)	1 000 000
▪ Cours	105 %
▪ Coûts de transaction (en CHF)	10 000
▪ Durée restante	8 ans
▪ Rémunération nominale (annuelle, date de paiement des intérêts le 31 décembre, à terme échu)	5,0 %
▪ Taux d'intérêt effectif (rendement à échéance)	4,18618 %

L'évolution des cours durant la première année se présente comme suit :

01.01.2023	105,0 %
30.06.2023	104,6 %
31.12.2023	103,5 %

### Problème a)

Vous accompagnez l'entreprise Fero SA dans le cadre de la préparation du bouclément annuel. Vous vous assurez que l'enregistrement comptable des obligations est conforme aux normes **IFRS**. Fero SA décide de classer l'obligation au **coût d'acquisition amorti**.

Présentez toutes les écritures nécessaires pour l'année 2023 pour obtenir les valeurs IFRS (les écritures déjà passées dans le bouclément selon le CO ne doivent pas être présentées) si l'obligation est inscrite au bilan dans le bouclément commercial déterminant au 31 décembre 2023 au **coût d'acquisition**, déduction faite d'une **correction de valeur de 20%** déterminante sur le plan fiscal. Les écritures pertinentes pour les états financiers IFRS se basent sur les écritures déjà passées dans le bouclément selon le CO.

Le taux d'imposition pertinent pour les régularisations des **impôts s'élève à 30%**. L'impôt anticipé ne doit pas être pris en compte.

Pour ce faire, utilisez exclusivement les comptes suivants.

- Actifs : impôts différés actifs, actifs de régularisation, actifs financiers, liquidités, correction de valeur des actifs financiers (actifs déductibles)
- Passifs : OCI (Other Comprehensive Income), impôts différés passifs, passifs de régularisation, dettes financières
- Charges et produits : amortissements, charges financières, produit financier, charge fiscale

Expliquez de manière compréhensible le calcul de toutes les valeurs.

Le nombre de lignes vides peut être supérieur au nombre d'écritures nécessaires.

Débit	Crédit	Montant en CHF
Actifs financiers	Correction de valeur actifs financiers	212 000 <sup>(1)</sup>
Produit financier	Actifs financiers	5 626 <sup>(2)</sup>
Charges fiscales	Impôts différés passifs	61 912 <sup>(3)</sup>

Explications :

(1) Voici l'écriture qui a été passée en CO devant être neutralisée en IFRS :

Correction de valeur à Actifs financiers pour CHF 212'000

Calcul de la valeur initiale de l'obligation au coût amorti en IFRS :

Valeur nominale : 1'000'000 CHF

Prix d'achat (105 %) :  $1'000'000 \times 105\% = 1'050'000$

Coûts de transaction à activer : 10'000 CHF

Total initial au coût amorti :  $1'050'000 + 10'000 = 1'060'000$

Calcul de la correction de valeur CO de 20% devant être neutralisée en IFRS :

Correction de valeur sur  $1'060'000 \times 20\% = 212'000$

*Lors de la comptabilisation initiale, les frais doivent être inscrits à l'actif, tant selon l'IFRS 9 que dans les comptes commerciaux déterminants, valeur d'acquisition 1 060 000, dont 20 % de correction de valeur dans les comptes selon le CO (= 212 000). Cette correction de valeur comptabilisée en 2023 doit être annulée.*

(2) En IFRS : coût d'acquisition amorti. En CO : coût d'acquisition.

Il faut retraitter l'amortissement de la prime.

Écriture du coupon selon les IFRS au coût d'acquisition amorti :

Le taux intérêt effectif sert à calculer les intérêts effectifs au coût amorti (4,18618%).

Compte	Débit (CHF)	Crédit (CHF)	
Liquidités	50'000		Encaissement intérêts reçus.
Produits financiers		44'374	Intérêts effectifs.
Actifs financiers		5'626	<b>Amortissement de la prime.</b>

Écriture du coupon selon le CO au coût d'acquisition :

Liquidités	50'000		Encaissement intérêts reçus.
Produits financiers		50'000	Intérêts effectifs.

*31.12.2023 : calcul perte de valeur des actifs financiers :*

**intérêt effectif = 44 374 (1 060 000 x 0,0418618)**

*coupon = 50 000 (5 % de 1 000 000), déjà comptabilisé en résultat dans le bouclage selon le CO*

*perte de valeur actifs financiers = 44 374 – 50 000 = – 5 626*

(3) **31.12.2023 : calcul impôts différés**

valeur selon l'IFRS 9 :  $1\ 060\ 000 - 5\ 626 = 1\ 054\ 374$

valeur selon le CO :  $1\ 060\ 000 - 20\% (212\ 000) = 848\ 000$

**écart : 206 374**, dont **30%** d'impôts différés passifs = 61 912

(4) **Intérêts courus** 31.12.2023 : rémunération à terme échu, date de paiement des intérêts le 31.12., donc pas de régularisation nécessaire.

### Problème b)

Dites si les affirmations suivantes sont justes ou fausses.

- b1) Pour les obligations achetées qui sont comptabilisées avec la méthode « Fair Value through OCI », **tous** les produits sont comptabilisés **sans** effet sur le résultat.  
**0 Juste** **0 Faux**  
**Ex. les intérêts effectifs** sont comptabilisés au compte de résultat.
- b2) Pour les actions achetées qui sont comptabilisées avec la méthode « Fair Value through OCI », **tous** les produits sont comptabilisés **sans** effet sur le résultat.  
**0 Juste** **0 Faux**  
**Ex. les dividendes**, liés à la performance de l'entité, affectent le compte de résultat.
- b3) La comptabilisation de la variation de valeur d'une **couverture** de flux de trésorerie est sans effet sur le résultat. Un recyclage à l'échéance et à la décomptabilisation de la couverture est possible.  
**0 Juste** 0 Faux
- b4) Si les immobilisations financières sont comptabilisées au coût d'acquisition dans le bouclage des comptes selon CO, il peut y avoir une régularisation des **impôts différés** dans le cadre des états financiers IFRS.  
**0 Juste** **0 Faux**  
**Les retraitements entre CO et IFRS** peuvent donner lieu à des d'impôts différés.

## Problème 2 : Dettes et provisions (15 points)

*Les parties 2.1 et 2.2 suivantes doivent être résolues indépendamment l'une de l'autre.*

### Partie 2.1 : Bases techniques

#### Problème a)

Dans le contexte de l'IAS 37, expliquez la différence entre une **obligation légale** et une **obligation implicite**. – Aucune référence aux IFRS n'est exigée.

*IAS 37 Provisions et passifs éventuels*

*Obligation légale :*

*Obligation légale, réglementaire ou contractuelle*

*Obligation implicite :*

*Peut être déduite de pratiques commerciales passées ou de mesures annoncées publiquement (p.ex. garanties des prix les plus bas), ce qui crée une attente légitime de la part des tiers qu'une obligation sera remplie.*

*Pour que l'obligation implicite soit provisionnée, elle doit remplir 3 conditions cumulatives (IAS 37.10) :*

- Obligation actuelle résultant d'un événement passé
- >50% de se produire
- Le montant peut être estimé de manière fiable

#### Problème b)

*Pourquoi les exigences en matière de constitution de provisions pour restructuration sont-elles particulièrement élevées dans le cadre des IFRS ? – Justifiez votre réponse. Aucune référence aux IFRS n'est exigée.*

*Dans le cas de restructurations, il s'agit d'une décision interne à l'entreprise et ne constituent pas directement d'obligations contractuelles vis-à-vis de tiers.*

*Le contenu d'une provision est relativement proche de celui d'une provision pour charges interdite (IAS 37.18).*

*Pour réduire autant que possible la marge d'appreciation qui peut être utilisée à des fins de politique comptable, des critères plus stricts ont été définis.*

*IAS 37.18 : une entreprise ne peut pas provisionner des dépenses futures liées à son exploitation normale.*

*Les conditions sont demandées au cas 1.*

#### Problème c)

*Dans quelle mesure les provisions et les passifs éventuels diffèrent-ils dans le cadre des IFRS, tant au niveau du contenu qu'en termes de représentation dans le bilan ? – Dans votre réponse, faites référence au chiffre pertinent dans les IFRS.*

<b>Provision</b>	<b>Passif éventuel</b>
Comptabilisée	Annexe
3 conditions remplies	Au moins 1 condition remplie

**L'incertitude est plus grande pour les passifs éventuels que pour les provisions. Au moins l'une de ces trois conditions doit être remplie (IAS 37.10) : il n'existe qu'une obligation potentielle et non actuelle ; une sortie de ressources n'est pas probable ; une estimation fiable n'est pas possible.**

**Les provisions sont comptabilisées dans le bilan ; les passifs éventuels sont publiés dans l'annexe.**

## Partie 2.2 : Cas d'application

InnoClean SA est un fabricant d'aspirateurs et d'autres appareils électroménagers innovants dans le segment premium international. L'entreprise est domiciliée à Lugano. InnoClean SA présente ses comptes conformément aux IFRS. Décidez, pour les cas suivants, comment présenter la situation décrite dans le boulement annuel 2024 d'InnoClean SA. Indiquez par ailleurs les éventuelles écritures requises (pour cela, choisissez vous-même les comptes appropriés). Il n'est pas nécessaire d'indiquer les références spécifiques aux normes IFRS.

### Cas 1 : provision pour restructuration

La production de robots ménagers lancée il y a quelques années doit à nouveau être stoppée à cause de complications techniques et d'une demande insuffisante. Pour cette raison, la filiale de Zurich, qui emploie 19 collaborateurs, doit fermer mi-2025. Le conseil d'administration a donc décidé de **procéder à une restructuration** le 15 décembre 2024. Un plan détaillé a déjà été établi dans la plus grande confidentialité par la gérante et l'équipe de projet : on s'attend à des coûts totaux de CHF 4,8 millions (en premier lieu pour des indemnités de départ). Les collaborateurs concernés doivent être orientés après la pause de Noël, **le 15 janvier 2025**.

*Peut-on comptabiliser la provision ?*

*Comme les exigences relatives aux provisions pour restructuration ne sont pas remplies selon l'IAS 37.72 (b) (ni début de la restructuration ni communication aux collaborateurs concernés avant la date de clôture du bilan), aucune provision ne peut encore être constituée au 31 décembre 2024.*

**IAS 37.72 (b) pour qu'une restructuration puisse être provisionnée, elle doit :**

- Avoir un plan détaillé formellement approuvé
- Créer une attente légitime des parties concernées : l'annonce aux employés
- L'entreprise a commencé à mettre en œuvre le plan (ex : démantèlement d'usines).

*L'annexe doit mentionner le programme de restructuration, y c. le montant estimé de CHF 4,8 millions.*

*Explications : l'IAS 37.75 indique qu'il s'agit d'un événement postérieur à la date de clôture du bilan selon l'IAS 10 et, par conséquent, une publication du programme de restructuration prévu est requise dans la mesure où cela est essentiel (ce qui est certainement le cas puisque le conseil d'administration s'en occupe). Conformément à l'IAS 10.21, une publication, y c. montant estimé, est nécessaire.*

*Il est possible d'argumenter que la restructuration n'est pas significative. Si cette approche est suivie, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans l'annexe (exemple : elle ne concerne qu'une petite filiale avec peu d'impact sur la rentabilité de l'entreprise).*

## Cas 2 : provision pour garantie

En raison de la qualité élevée des produits, InnoClean SA accorde à ses clients une garantie de cinq ans. L'expérience montre qu'une provision à hauteur de 1,5% du chiffre d'affaires annuel est nécessaire. Fin 2023, la **provision était de CHF 550 000**. Sur cette somme, **CHF 150 000 ont été utilisés** en 2024. En 2024, un chiffre d'affaires de CHF 45 millions a été réalisé.

*Il s'agit d'une provision pour garanties qui doit être ajustée sur la base des informations disponibles.*

*Le montant cible de la provision fin 2024 est de : CHF 45 000 000 x 1,5 % = CHF 675 000  
Provision à comptabiliser au 31.12.2024 : 675 000 – (550 000 – 150 000) = CHF 275 000*

*Écriture :  
charges pour travaux de garantie / provisions pour garantie* CHF 275 000

### **Cas 3 : provision pour litige**

Un concurrent américain a intenté une action en dommages et intérêts contre InnoClean SA en septembre 2024 à cause d'une prétendue violation de brevet et a lui réclamé CHF 5 millions. Les avocats d'InnoClean SA estiment qu'il est possible, mais peu probable, que la plainte aboutisse fin 2024. Dans le pire des cas, les avocats s'attendent à une condamnation au paiement de CHF 2 millions.

*On ne remplit pas les 3 conditions pour comptabiliser la provision.*

*Il s'agit d'un **passif éventuel** car la sortie de ressources représentatives d'avantages économiques est certes possible mais peu probable.*

*En conséquence, aucune provision ne doit être comptabilisée ; au lieu de cela, une mention dans l'**annexe** est nécessaire, y c. le **montant estimé** de CHF 2 millions.*

### Problème 3 : Immobilisations corporelles / impôts différés (20 points)

#### Situation initiale

Vous êtes le·la chef·fe des finances de Immobobo SA. Depuis plusieurs années, cette société établit ses comptes annuels conformément aux IFRS parce qu'elle fait partie d'un groupe d'entreprises international. Vous allez bientôt rencontrer vos experts comptables afin de discuter de diverses questions sur le bouclage annuel.

Lors de l'établissement des comptes annuels, une question reste non résolue : l'évaluation des immobilisations corporelles. L'entreprise utilise les deux méthodes autorisées par l'IAS 16. Le modèle des coûts d'acquisition est utilisé pour toutes les immobilisations corporelles, à l'exception des terrains. Ces derniers sont réévalués, leur juste valeur (Fair Value) pouvant être déterminée de manière fiable.

Le terrain a été acquis en novembre 2020. [L'évaluation à la juste valeur \(Fair Value\)](#) a eu lieu pour la première fois en 2021. Conformément aux principes de présentation des comptes du groupe, la juste valeur (Fair Value) doit être ajustée tous les trois ans. Vous venez de recevoir le rapport des experts vous permettant d'ajuster la valeur du terrain dans les comptes annuels 2024.

Les informations suivantes sont à disposition :

- Coûts d'acquisition du terrain en 2020 : CHF 540 000, dont CHF 40 000 de frais de notaire et d'inscription au registre foncier.
- Juste valeur (Fair Value) au 31 décembre 2021 : CHF 570 000
- Juste valeur (Fair Value) au 31 décembre 2024 selon les experts mandatés par la société : CHF 610 000

Le taux d'imposition actuellement en vigueur s'élève à [25%](#). Suite à une [réforme fiscale](#), le taux d'imposition en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de [20%](#).

Dans le bouclage fiscalement déterminant, le terrain est évalué depuis son acquisition à son coût d'acquisition, frais de notaire inclus.

#### Problème a)

Quel est le [montant de l'ajustement de la valeur](#) à comptabiliser au 31 décembre [2024](#) pour le terrain ? Indiquez les détails de vos calculs.

*Juste valeur en 2021 : CHF 570'000.*

*Juste valeur en 2024 : CHF 610'000.*

*Ecart de réévaluation à comptabiliser en 2024 : 610'000 - 570'000 = 40'000CHF.*

*Écriture à l'exercice suivant*

### Problème b)

Indiquez l'**écriture pour l'ajustement** de la valeur du terrain sans tenir compte des effets fiscaux.

Pour cela, les comptes suivants sont à disposition :

Impôts différés actifs  
Liquidités  
Terrain  
Charges d'immeubles  
Revenus d'immeubles  
Réserve de réévaluation  
Impôts différés passifs  
Charges fiscales  
Correction de valeur des immeubles

Le nombre de lignes vides peut être supérieur au nombre d'écritures nécessaires.

Débit	Crédit	Montant en CHF
Terrain	Réserve de réévaluation	40 000

### Problème c)

Quel taux d'imposition doit être appliqué pour le calcul des **impôts différés** au 31 décembre 2024 ? Justifiez votre réponse. Aucune référence aux IFRS n'est exigée.

Au 31.12.2024, il faut appliquer le taux d'imposition de 20 % (celui du 1er janvier 2025) parce qu'il sera en vigueur quand l'écart sera compensé (le taux d'imposition pertinent est celui de la période de compensation).

#### IAS 12.47 :

Le taux d'imposition utilisé pour les impôts différés est celui qui s'appliquera aux périodes où l'écart temporaire sera réalisé ou réglé.

L'écart temporaire sera réalisé lorsqu'il deviendra imposable, que ce soit à la vente du terrain ou par d'autres mécanismes fiscaux.

En 2024, l'entreprise n'a pas réalisé l'écart (par ex. en vendant le terrain). Par conséquent, elle doit utiliser le taux applicable à l'avenir, soit 20%.

### Problème d)

Quel est l'impact sur les impôts différés au 31 décembre 2024 si on tient compte du fait que l'entreprise est domiciliée en Suisse ? Présentez les calculs et les différentes étapes de vos réflexions (état en 2021 et état en 2024). Précisez en particulier s'il s'agit d'un écart permanent ou d'un écart temporaire et s'il en résulte des impôts différés actifs ou passifs.

Dans notre cas, nous sommes dans une différence temporaire :

- Différence temporaire : Elle se résorbera avec le temps  
(exemple : amortissements différents en comptabilité et fiscalité).
- Différence permanente : Elle ne sera jamais résorbée  
(exemple : dépenses non déductibles fiscalement).

#### Au 31 décembre 2021 :

- Valeur fiscale : 540'000 CHF (coût d'acquisition, incluant les frais de notaire)
- Juste valeur IFRS : 570'000 CHF
- **Écart temporaire : 570'000 - 540'000 = 30'000 CHF**
- Taux d'imposition applicable en 2021 : 25 %  
**Impôt différé passif :  $30'000 \times 25\% = 7'500 \text{ CHF}$**

Si on nous avait demandé les écritures pour 2021 :

Réévaluation du terrain à la juste valeur :

Terrain / Réserve de réévaluation	30'000
-----------------------------------	--------

Enregistrement des impôts différés :

Réserve de réévaluation / Impôts différés passifs	7'500
---	-------

#### Au 31 décembre 2024 :

- Valeur fiscale : 540'000 CHF (aucun changement fiscal)
- Juste valeur IFRS : 610'000 CHF
- **Écart temporaire : 610'000 - 540'000 = 70'000 CHF**
- Taux d'imposition applicable à partir de 2025 : 20 %.  
**Impôt différé passif :  $70'000 \times 20\% = 14'000 \text{ CHF}$**

⇒ Il en résulte une augmentation des impôts différés passifs de :  
**14'000 - 7'500 (déjà comptabilisé en 2021) = 6'500 CHF**

Ecritures de 2024 à la question suivante.

### Problème e)

Établissez les écritures en lien avec les **impôts différés au 31 décembre 2024**. Expliquez les calculs nécessaires.

Pour cela, les comptes suivants sont à disposition :

Impôts différés actifs  
Liquidités  
Terrain  
Charges d'immeubles  
Revenus d'immeubles  
Réserve de réévaluation  
Impôts différés passifs  
Charge fiscale  
Correction de valeur des immeubles

Le nombre de lignes vides peut être supérieur au nombre d'écritures nécessaires.

Débit	Crédit	Montant en CHF
<i>Impôts différés passifs</i>	<i>Charge fiscale</i>	<i>1 500<sup>(1)</sup></i>
<i>Réserve de réévaluation</i>	<i>Impôts différés passifs</i>	<i>8 000<sup>(2)</sup></i>

**Impôt différé net** :  $8'000 - 1'500 = 6'500 \text{ CHF}$  de la question précédente.

(1) **IAS 12.63 (b) impôts sur le résultat** : Si un IDP a été comptabilisé en OCI, son ajustement ultérieur dû à un **changement de taux** doit être comptabilisé en **résultat**.

Ajustement dû à la **différence de taux** d'imposition 31.12.2024 :

- Écart temporaire :  $570\,000 - 540\,000 = 30'000 \text{ CHF}$
- IDP avec le taux du 01.01.2025 :  $30'000 * 20\% = 6'000$
- Impact dû à la diminution du taux : **7'500 (taux de 25% q. précédente) – 6'000 = 1'500**

(2) **Augmentation de la valeur** :

- Écart temporaire :  $610'000 - 540'000 = 70'000 \text{ CHF}$
- Impôt différé passif :  $70'000 * 20\% = 14'000 \text{ CHF}$
- Impact de l'augmentation de valeur :  $14'000 - 6'000 = 8'000 \text{ CHF}$

### Problème f)

Quelle(s) serait(ent) les écritures au 31 décembre 2024 si le terrain avait subi une moins-value de CHF 120 000 sans tenir compte des impôts différés ? – On peut supposer que la perte de valeur a déjà été comptabilisée dans le boulement commercial.

Pour cela, les comptes suivants sont à votre disposition :

Impôts différés actifs  
Liquidités  
Terrain  
Charges d'immeubles  
Revenus d'immeubles  
Réserve de réévaluation  
Impôts différés passifs  
Charge fiscale  
Correction de valeur des immeubles

Le nombre de lignes vides peut être supérieur au nombre d'écritures nécessaires. Si aucune(s) écriture(s) n'est/ne sont nécessaire(s), veuillez indiquer « pas d'écriture nécessaire ».

Débit	Crédit	Montant en CHF
Terrain	Correction de valeur des immeubles	120 000 <sup>(1)</sup>
Réserve de réévaluation	Terrain	30 000 <sup>(2)</sup>
Correction de valeur des immeubles	Terrain	90 000 <sup>(3)</sup>

(1) C'est l'annulation de la dépréciation CO

(2) Selon l'IAS 16.40 (indication de la norme non exigée) : Si une réévaluation aboutit à une baisse de la valeur comptable d'un actif, la perte de valeur doit être comptabilisée en résultat. Une perte de valeur doit toutefois être comptabilisée directement dans l'OCI tant qu'elle ne dépasse pas le montant de la réserve de réévaluation correspondante. La perte de valeur comptabilisée dans l'OCI réduit d'abord le montant cumulé dans les capitaux propres sous le poste « réserve de réévaluation ».

**En 2021, il existait une réévaluation positive de CHF 30 000 qui doit être compensée.**

(3) **Le reste de la perte de valeur doit être comptabilisé dans le compte de résultat :**

- Perte totale de valeur : CHF 120'000.
- Montant disponible dans la réserve de réévaluation (OCI) : CHF 30'000.
- Montant excédant la réserve de réévaluation (à comptabiliser dans le compte de résultat) : CHF 120'000 - CHF 30'000 = CHF 90'000.

## Problème 4 : Immobilisations incorporelles (10 points)

### Situation initiale

AgileAiChain AG est une entreprise de technologie domiciliée à Zoug. Elle **développe des logiciels** pour l'utilisation de blockchains et de Smart Contracts en s'aidant de l'intelligence artificielle. Dans l'optique d'une entrée en bourse prévue dans quelques années, elle présente ses comptes conformément aux IFRS. L'exercice est clôturé chaque année le 31 décembre. Un fonds de private equity a été convaincu par l'idée des produits. Il a donné son accord pour financer les activités de l'entreprise jusqu'à son entrée en bourse prévue.

En 2024, les faits suivants se sont produits, en lien avec les immobilisations incorporelles :

1. En mai 2024, une licence pour une bibliothèque de logiciels a été achetée. Elle sera utilisée pour le cryptage des Smart Contracts. Le prix de vente est de CHF 65 000, auxquels s'ajoutent des frais d'avocat pour des clarifications préliminaires et la préparation du contrat, à hauteur de CHF 8 500.
2. En 2024, AgileAiChain AG a lancé une nouvelle ligne de produits et a créé pour cela la marque *NfinityAi*. Une agence marketing de renom a facturé la somme de CHF 120 000 pour l'élaboration du logo et du slogan, et la campagne d'introduction de la nouvelle marque a coûté CHF 365 000. Il est supposé que la marque sera utilisée pendant au moins cinq ans.
3. Depuis plusieurs années, une équipe d'AgileAiChain AG travaille à un logiciel permettant l'utilisation de Smart Contracts dans des bourses qui ne sont pas encore basées sur la technologie blockchain. En 2021, les coûts en lien avec ce projet s'élevaient à CHF 1 230 000, en 2023 à CHF 4 290 000 et en 2024 à CHF 5 150 000, dont CHF 3 600 000 étaient des coûts salariaux pour les programmeurs, CHF 1 100 000 étaient alloués à des services informatiques achetés à l'extérieur pour le développement du produit et CHF 450 000 étaient investis dans le marketing. Depuis fin 2023, il est établi que ce produit innovant est techniquement réalisable. Début 2024, un grand établissement financier suisse a finalement pu être gagné comme client, et le contrat de licence correspondant a été signé.
4. En décembre 2024, AgileAiChain AG a acquis une start-up américaine également spécialisée dans le domaine des blockchains et surtout connue pour sa marque *Greenblock*. Un collège d'experts indépendants estime la Fair Value de cette marque à CHF 4 000 000.
5. En 2023, un nouveau projet a été lancé, qui occupe une petite équipe de développeurs. L'objectif est de concevoir une nouvelle technologie de blockchain. Toutefois, même fin 2024, il n'est toujours pas certain que cet objectif sera atteint. C'est pourquoi l'entreprise de capital-risque demande que le projet soit interrompu au plus tard en 2025 si aucun résultat concret n'est réalisé jusque-là. En 2024, des coûts d'un montant total de CHF 710 000 ont été générés par le projet.

Les aspects fiscaux sont à négliger.

### Problème a)

Quels **critères** doivent être globalement remplis selon l'IAS 38 pour qu'une **immobilisation incorporelle** puisse être **activé** ? – Dans votre réponse, faites référence aux dispositions pertinentes des IFRS.

- *L'immobilisation incorporelle doit pouvoir être identifiée (IAS 38.12).*
- *Le pouvoir de disposition doit appartenir à l'entreprise établissant le bilan (IAS 38.13).*
- *Il doit y avoir des avantages économiques futurs (IAS 38.17) dont bénéficiera probablement l'entreprise établissant le bilan (IAS 38.21 let. a).*
- *Les coûts d'acquisition ou coûts de fabrication doivent pouvoir être déterminés de manière fiable (IAS 38.21 let. b).*

### Problème b)

De quoi faut-il particulièrement tenir compte concernant les immobilisations incorporelles dont une **durée d'utilisation ne peut être déterminée** ? – Aucune référence aux IFRS déterminantes n'est nécessaire.

- **Pas d'amortissement planifié** (systématique).
- **Impairment examen annuel** (aussi sans présence d'un indicateur).
- **Vérification annuelle si l'hypothèse d'une durée d'utilisation indéterminée est encore justifiée.**

### Problème c)

Comptabilisez les écritures nécessaires en lien avec les [cinq faits décrits 1 à 5](#) chez AgileAI-Chain AG en 2024.

Pour cela, les comptes suivants sont à votre disposition :

Actifs de régularisation  
Charges de développement de logiciel  
Liquidités  
Marques  
Charges de marketing  
Réserve de réévaluation  
Passifs de régularisation  
Logiciels (tiers)  
Logiciel (conçu par l'entreprise)

Le nombre de lignes vides peut être supérieur au nombre d'écritures nécessaires. Si aucune écriture n'est nécessaire pour l'une des indications décrites, mentionnez-le avec le chiffre et la description « pas d'écriture nécessaire ».

Numéro	Débit	Crédit	Montant en CHF

#### Licence pour une bibliothèque de logiciels

**Le coût d'acquisition** de la licence **comprend** le prix d'achat (CHF 65'000) et les frais accessoires (**frais d'avocat CHF 8'500**) car ils sont directement attribuables à l'acquisition et à la préparation de l'actif pour son utilisation. Total : **CHF 73'500**.

**1. Logiciels (tiers) / Liquidités**      **73 500**      **(65 000 + 8 500)**

### Dépenses liées à la marque NfinityAi

Selon IAS 38, les coûts de campagnes de publicité doivent être comptabilisés comme des charges, car ils ne remplissent pas les critères de reconnaissance d'un actif intangible.

<b>2. Charges de marketing</b>	<b>/ Liquidités</b>	<b>485 000</b>	<b>(120 000 + 365 000)</b>
--------------------------------	---------------------	----------------	----------------------------

### Développement d'un logiciel pour Smart Contracts

Depuis 2023, les critères de reconnaissance d'un actif de développement (IAS 38.57) sont remplis :

- Le produit est techniquement réalisable (confirmé fin 2023).
- AgileAiChain AG a démontré son intention et sa capacité à exploiter le logiciels ; et de le vendre (contrat signé début 2024). Les coûts de développement 2024 sont donc capitalisés, à l'exception des coûts de marketing, qui doivent être comptabilisés en charges.

Calcul des montants :

- Coûts activables : CHF 3'600'000 (salaires) + CHF 1'100'000 (services externes) = CHF 4'700'000
- Coûts marketing en charges : CHF 450'000

<b>3. Logiciel (conçu par l'entreprise)</b>	<b>/ Liquidités</b>	<b>4 700 000</b>	<b>(3,6 millions +1,1 million)</b>
<b>Charges de marketing</b>	<b>/ Liquidités</b>	<b>450 000</b>	<b>(5,15 millions -4,7 millions)</b>

### Acquisition de la start-up et évaluation de la marque Greenblock

La Fair Value (juste valeur) de la marque Greenblock est estimée à CHF 4'000'000. Selon IFRS 3, cette valeur est comptabilisée comme une immobilisation incorporelle.

<b>4. Marques</b>	<b>Réserve de réévaluation</b>	<b>4 000 000</b>
	<b>(alternative : liquidités)</b>	

### Dépenses liées au projet de blockchain

Les critères de reconnaissance d'une immobilisation incorporelle ne sont pas remplis (incertitude sur la faisabilité). Tous les coûts doivent être comptabilisés en charges.

<b>5. Développement de logiciel</b>	<b>/ Liquidités</b>	<b>710 000</b>
-------------------------------------	---------------------	----------------